



PARTIE I LES INTERVENANTS

Chapitre 2 Le candidat

TABLE DES MATIÈRES

1	LES CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE CANDIDAT	49
1.1	L'éligibilité	49
1.1.1	<i>Les conditions d'éligibilité</i>	<i>49</i>
1.1.2	<i>La notion de domicile versus celle de résidence</i>	<i>51</i>
1.1.2.1	La notion de domicile	51
1.1.2.2	La notion de résidence	51
1.1.3	<i>La candidature lors d'une élection à la suite d'un regroupement</i>	<i>53</i>
1.2	L'inéligibilité	53
1.2.1	<i>L'inéligibilité reliée à l'exercice d'une fonction</i>	<i>53</i>
1.2.1.1	Les juges des tribunaux judiciaires	54
1.2.1.2	Les ministres des gouvernements du Québec et du Canada	54
1.2.1.3	Les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail, de certains ministères	55
1.2.1.4	Les membres et les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail, de la Commission municipale	55
1.2.1.5	Le Directeur des poursuites criminelles et pénales et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales	56
1.2.1.6	Les membres de la Sûreté du Québec ou d'un autre corps de police	56
1.2.1.7	Les fonctionnaires et les employés de la municipalité	56
1.2.1.8	Les fonctionnaires et les employés réguliers ou permanents de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la Communauté métropolitaine de Québec	57
1.2.1.9	Les fonctionnaires et les employés d'une municipalité régionale de comté	58
1.2.1.10	Les membres du personnel électoral de la municipalité	58
1.2.1.11	Les agents officiels et les représentants officiels (municipalités de 5 000 habitants ou plus)	59

1.2.2	<i>L'inéligibilité reliée au défaut de respecter certaines dispositions du chapitre XIII du titre 1 (municipalités de 5 000 habitants ou plus)</i>	59
1.2.2.1	Le défaut pour un parti de transmettre le rapport de dépenses électorales ou le rapport financier (municipalités de 5 000 habitants ou plus)	59
1.2.2.2	Le défaut pour un candidat indépendant de transmettre le rapport de dépenses électorales ou le rapport financier (municipalités de 5 000 habitants ou plus)	60
1.2.2.3	Le défaut pour un candidat indépendant d'acquitter toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales (municipalités de 5 000 habitants ou plus)	60
1.2.3	<i>L'inéligibilité reliée à une inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.....</i>	61
1.2.4	<i>L'inéligibilité reliée à une inhabilité prévue par une loi autre que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.....</i>	62
1.2.5	<i>L'inéligibilité reliée à la candidature ou à l'occupation d'un poste de membre du conseil d'une municipalité</i>	63
1.2.5.1	Au sein du conseil d'une même municipalité	63
1.2.5.2	Au sein du conseil d'une autre municipalité	63
1.2.5.3	Au sein de la municipalité régionale de comté	64
1.3	La double candidature : le colistier	64
1.3.1	<i>La fin de la double candidature.....</i>	64
1.3.1.1	La diminution de la population et l'abrogation du règlement	64
1.3.1.2	Le retrait de candidature ou le décès	64

1 Les conditions requises pour être candidat

Des conditions sont requises pour poser une candidature à un poste de membre du conseil d'une municipalité. Certaines ont trait au statut même de la personne qui souhaite se porter candidate, d'autres sont relatives à des inéligibilités.

1.1 L'éligibilité

1.1.1 Les conditions d'éligibilité

art. 47 et 61

Pour être **éligible** à un poste de membre du conseil, toute personne doit :

- 1) **avoir le droit d'être inscrite sur la liste électorale** municipale (ne veut pas dire être obligatoirement inscrite sur la liste);
- 2) **résider de façon continue ou non** sur le territoire de la municipalité **depuis au moins les douze derniers mois le 1^{er} septembre¹⁴** de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale.

Pour avoir le droit d'être inscrit sur la liste électorale, il faut :

- le **jour du scrutin**, être majeur (avoir 18 ans);
- le **1^{er} septembre¹⁴** de l'année d'élection générale :
 - être une personne physique;
 - être de citoyenneté canadienne;
 - ne pas être dans un cas d'incapacité de voter prévu par la loi (en curatelle ou coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse);

ET

- remplir l'une des conditions suivantes, soit
 1. être domicilié sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins **six mois**, au Québec;

OU

2. être depuis au moins **12 mois**, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise¹⁵ situé sur le territoire de la municipalité.

¹⁴Lors d'une élection partielle, la date du 1^{er} septembre est remplacée par la date à laquelle est donné l'avis public d'élection (LERM, art. 341).

¹⁵ Au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

LA RÉSIDENCE DE FAÇON NON CONTINUE

Même si une personne demeure uniquement de façon non continue sur le territoire de la municipalité, cette résidence doit avoir un caractère de permanence si la personne veut se porter candidate à l'élection en cours. Une installation temporaire (lit de camp) à l'arrière d'un atelier, en cas de tempête par exemple, ne suffit pas pour être éligible.

Le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise **ayant le droit d'être inscrit sur la liste électorale** et qui réside dans la municipalité **de façon continue ou non depuis au moins les 12 derniers mois** est éligible à un poste de membre du conseil, même s'il **n'a pas produit de demande d'inscription**.

IMPORTANT

Une exigence supplémentaire **pour un copropriétaire indivis d'un immeuble ou un cooccupant d'un établissement d'entreprise** qui se porte candidat : avoir transmis à la municipalité une procuration le désignant comme la personne ayant le droit d'être inscrite sur la liste électorale, et signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants qui sont des électeurs le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale.

art. 54, al. 3

Si plusieurs copropriétaires ou cooccupants possédant plusieurs immeubles ou établissements d'entreprise, ont désigné plusieurs d'entre eux au moyen d'une procuration acheminée à la municipalité pour être inscrits sur la liste électorale, ils sont **tous éligibles** à un poste de membres du conseil pour autant qu'ils résident de façon non continue.

La non-obligation pour les candidats de demeurer dans le district ou le quartier où ils se présentent

Dans le cas des municipalités dont le territoire est divisé à des fins électorales, il n'est pas requis que les candidats se présentent dans le district ou le quartier où ils demeurent, pour autant qu'ils soient éligibles.

EXEMPLES

Les trois personnes suivantes sont-elles éligibles à se porter candidates?

1. Laurent est domicilié sur le territoire de la municipalité depuis **trois ans**;
2. Fernande est propriétaire unique d'un chalet qu'elle occupe **trois mois** par année depuis **dix ans**;
3. Charles est occupant unique d'un établissement d'entreprise depuis **trois ans**;

Laurent, Fernande et Charles sont copropriétaires d'un immeuble depuis **deux ans**.

Bien que Laurent, Fernande et Charles soient des copropriétaires, ils ont déjà le droit d'être inscrits sur la liste électorale municipale à un autre titre :

- Laurent comme personne domiciliée;
- Fernande comme propriétaire unique d'un immeuble (chalet);
- Charles comme occupant unique d'un établissement d'entreprise.

Toutefois, seuls Laurent et Fernande sont éligibles à se porter candidats parce qu'ils résident de façon continue ou non sur le territoire de la municipalité depuis au moins les **douze derniers mois**.

1.1.2 La notion de domicile versus celle de résidence

Il faut distinguer la notion de « domicile » et la notion de « résidence ». La jurisprudence a établi de façon précise la distinction entre ces deux notions.

1.1.2.1 *La notion de domicile*

Code civil du Québec
(RLRQ), art. 75

Être domicilié sur le territoire de la municipalité indique qu'il s'agit du principal établissement d'une personne. Cela signifie également que cette personne manifeste l'intention que l'endroit où elle habite soit considéré comme sa principale demeure correspondant à l'endroit où elle a la majorité de ses intérêts.

1.1.2.2 *La notion de résidence*

Résider sur le territoire de la municipalité comporte aussi la notion de permanence mais, au contraire du domicile, elle n'est pas nécessairement continue. L'habitation dans laquelle réside une personne doit cependant être plus qu'occasionnelle comme le fait de coucher dans une auberge ou un hôtel. Il ne peut donc s'agir d'un séjour accidentel et le fait d'exploiter un commerce comme

un garage n'est pas suffisant pour constituer une résidence même si un propriétaire y a passé quelques nuits.

Ainsi, une personne ne peut avoir qu'un seul domicile, mais elle peut avoir plus d'une résidence. Dans ce cas, la résidence est souvent un lieu d'habitation secondaire, utilisé de façon occasionnelle ou temporaire, tel un chalet d'été.

Une personne réside également dans la municipalité lorsqu'elle habite à un endroit fixe aux fins de son travail sans pour autant que cette résidence soit son domicile réel. Une personne peut ainsi résider dans une municipalité sans pour autant y élire domicile.

EXEMPLES

1) Marie est propriétaire d'une maison à Granby. Son conjoint et ses enfants y habitent. Comme elle travaille au centre-ville de Montréal, Marie est également propriétaire d'un condominium à Montréal qu'elle habite généralement durant la semaine.

Marie peut être considérée comme résidente de Montréal bien qu'elle soit domiciliée à Granby. Puisqu'elle est propriétaire d'un condominium, elle serait éligible à poser sa candidature au conseil de la Ville de Montréal, pour autant qu'elle y réside depuis au moins **les douze derniers mois**.

2) Armand et Bernadette ont acquis le 1^{er} mars 2016 un terrain situé sur le territoire de la municipalité. Ils se font chacun construire une maison. Armand emménage dans sa nouvelle maison le 1^{er} août 2016, Bernadette le 1^{er} octobre 2017. Armand est éligible pour se porter candidat lors de l'élection générale du 5 novembre 2017, Bernadette ne l'est pas. Pourquoi?

Armand et Bernadette sont, le 1^{er} septembre 2017, propriétaires d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité depuis au moins **plusieurs années**. Cependant, seul Armand réside depuis au moins **les douze derniers mois** dans la municipalité. Donc, seul Armand est éligible à poser sa candidature.

3) Lise est propriétaire d'une entreprise de fabrication de meubles à Rivière-du-Loup **depuis cinq ans**. Elle est domiciliée à Cabano. Elle a aménagé un petit studio attenant à son entreprise qu'elle habite périodiquement depuis **deux ans**. Lise pourrait se porter candidate à un poste au conseil de la ville de Rivière-du-Loup. Dans ce cas, le studio peut être considéré comme une résidence utilisée de façon continue ou non depuis au moins **les douze derniers mois**.

1.1.3 La candidature lors d'une élection à la suite d'un regroupement

Lorsque l'élection générale à la suite d'un regroupement est fixée au 1^{er} dimanche de novembre, **la date du 1^{er} septembre s'applique**. Si l'élection générale est fixée à une date autre que le 1^{er} dimanche de novembre, le **1^{er} septembre est remplacé par la date de l'affichage ou de la publication de l'avis d'élection**.

Le décret pourrait mentionner les conditions d'éligibilité pour la première et la deuxième élection générale, le cas échéant, et pour toute élection partielle pouvant avoir lieu avant que les prescriptions de la LERM s'appliquent.

En l'absence des mentions concernant les conditions d'éligibilité, celles prescrites à l'article 61 de la LERM prévalent.

IMPORTANT
Que les conditions d'éligibilité soient prévues ou non au décret, les articles 62 à 67 de la LERM relatives à l'inéligibilité s'appliquent.

1.2 L'inéligibilité

Plusieurs situations d'inéligibilité peuvent empêcher une personne à se porter candidate à un poste de membre du conseil d'une municipalité.

Ces situations peuvent se répartir en quatre catégories :

art. 62 à 67
et 365

- l'inéligibilité reliée à l'exercice d'une fonction;
- l'inéligibilité reliée à une inhabilité prévue par la LERM y compris le défaut de respecter certaines dispositions du chapitre XIII du Titre I de la LERM concernant le financement des partis politiques municipaux et des candidats indépendants et contrôle des dépenses électorales (municipalités de 5 000 habitants ou plus);
- l'inéligibilité reliée à une inhabilité prévue par une loi autre que la LERM;
- l'inéligibilité reliée à l'occupation ou à la candidature à un poste de membre du conseil d'une municipalité.

1.2.1 L'inéligibilité reliée à l'exercice d'une fonction

art. 62 et 63

Certaines personnes qui exercent des fonctions spécifiques ne peuvent poser leur candidature en raison des responsabilités qu'elles assument ou des liens qu'elles ont avec une ou des municipalités.

C'est le cas notamment du directeur général des élections du Québec, des membres de la Commission de la représentation électorale (CRE), des ministres des gouvernements du Québec et du Canada, du Directeur des poursuites criminelles et pénales, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, des juges des tribunaux, des fonctionnaires de certains ministères et des fonctionnaires municipaux. Pour la liste exhaustive des fonctions qui rendent une personne inéligible à se porter candidate à un poste de membre du conseil de la municipalité lors d'une élection, il convient de consulter les articles 62 et 63 de la LERM.

1.2.1.1 *Les juges des tribunaux judiciaires*

art. 62

Les juges inéligibles à un poste de membre du conseil d'une municipalité sont les juges des tribunaux judiciaires. **L'inéligibilité ne vise donc pas les juges des tribunaux administratifs** comme ceux du Tribunal administratif du Québec et des autres tribunaux administratifs (Régie du logement, Tribunal des professions).

Les tribunaux judiciaires sont :

- la Cour suprême;
- la Cour fédérale;
- la Cour d'appel;
- la Cour supérieure;
- la Cour du Québec;
- les cours municipales.

1.2.1.2 *Les ministres des gouvernements du Québec et du Canada*

Les ministres des gouvernements du Québec et du Canada ne peuvent être éligibles à un poste de membre du conseil d'une municipalité. Dans le cadre de leurs fonctions, ils peuvent prendre des décisions pouvant affecter les municipalités.

art. 62 et 300

Les députés qui ne sont pas ministres peuvent, quant à eux, se porter candidats; ils sont éligibles. Toutefois, s'ils sont élus, ils ne peuvent cumuler les deux fonctions. Il s'agit de fonctions incompatibles selon la LERM¹⁶. Le cumul rend inhabile à exercer l'une et l'autre des fonctions tant que le cumul existe¹⁷.

¹⁶ « Est incompatible avec la fonction de député, la charge de membre du conseil d'une municipalité, d'une commission scolaire » *Loi sur l'Assemblée nationale* (RLRQ, c. A-23.1, art. 57).

¹⁷ En plus de rendre inhabile à siéger, le cumul peut entraîner la vacance du poste. En vertu de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (RLRQ, c. A-23.1, art. 82 à 84), un député peut porter plainte devant l'Assemblée. Si le cumul est constaté,

Si un député souhaite exercer la fonction de membre du conseil municipal pour lequel il a été élu, il doit démissionner comme membre de l'Assemblée nationale dans les **30 jours** qui suivent la prestation de son serment.

1.2.1.3 Les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail, de certains ministères

art. 62 Les fonctionnaires visés de certains ministères sont exclusivement ceux qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail (RLRQ, c. C-27).

LES SALARIÉS AU SENS DU CODE DU TRAVAIL

Les salariés au sens du Code du travail (RLRQ, c. C-27) sont les personnes qui travaillent pour un employeur moyennant rémunération. N'est cependant pas considérée comme salariée notamment une personne qui est employée à titre de représentant de l'employeur dans ses relations avec ses salariés ou d'un fonctionnaire dont l'emploi revêt un caractère confidentiel.

Les fonctionnaires inéligibles sont notamment ceux qui occupent des postes d'encadrement au ministère responsable des Affaires municipales. Le personnel politique rattaché au cabinet du ministre responsable des Affaires municipales est également inéligible.

Les cadres inéligibles d'un autre ministère sont ceux affectés de façon permanente au ministère responsable des Affaires municipales.

1.2.1.4 Les membres et les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail, de la Commission municipale

art. 62 Les membres de la Commission municipale du Québec ainsi que le personnel d'encadrement de cet organisme sont inéligibles.

le siège du député devient vacant. En vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2, art. 308, 309, 315, 318, 320 et 331), un électeur peut intenter devant la Cour supérieure une action en déclaration d'inhabilité qui entraînera la fin du mandat du membre du conseil le jour où le jugement sera passé en force de chose jugée (c'est-à-dire après l'expiration des délais d'appel).

1.2.1.5 *Le Directeur des poursuites criminelles et pénales et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales*

La *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, c. D-9.1.1, art. 10 et 29) prévoit que le directeur et son adjoint ne peuvent se livrer à aucune activité politique de nature partisane. De plus, elle édicte qu'un procureur aux poursuites criminelles et pénales ne peut se porter candidat à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire, tant qu'il exerce cette fonction.

1.2.1.6 *Les membres de la Sûreté du Québec ou d'un autre corps de police*

En vertu de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1, art. 122), le directeur général de la Sûreté du Québec et ses adjoints ainsi que les directeurs de tout autre corps de police et leurs adjoints ne peuvent se porter candidats à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Ils ne peuvent pas non plus se livrer à une activité politique de nature partisane en faveur ou contre un candidat ou un parti politique.

De plus, dans les limites du territoire dans lequel ils exercent leurs fonctions, les autres membres de la Sûreté du Québec ou d'un autre corps de police ainsi que les constables spéciaux ne peuvent se porter candidats lors d'une élection municipale ou scolaire. Ils ne peuvent pas non plus se livrer, au niveau municipal ou scolaire, à une activité politique de nature partisane en faveur ou contre un candidat ou un parti politique.

Ne constitue pas une activité politique de nature partisane le fait d'exercer son droit de vote à une élection, d'être membre d'un parti politique, de se porter à une charge publique électorale autre que celles visées précédemment ou d'assister à une assemblée publique de nature politique.

1.2.1.7 *Les fonctionnaires et les employés de la municipalité*

art. 63 et 347

Les fonctionnaires et les employés de la municipalité sont inéligibles à un poste de membre du conseil de celle-ci. Ils doivent démissionner s'ils souhaitent poser leur candidature. Il en est de même pour un fonctionnaire de la municipalité qui a un congé sans solde puisque, en définitive, ce congé ne rompt pas le lien d'emploi avec l'employeur. Il existe cependant des exceptions à cette règle.

Les exceptions

- Les pompiers volontaires :

Les pompiers qui fournissent leurs services à la municipalité pour combattre les incendies sur une base ponctuelle et qui sont rémunérés à l'acte sont éligibles pour se porter candidats. En effet, ils ne sont pas considérés comme

des employés permanents ou à temps partiel de la municipalité. Leurs conditions de travail sont plutôt fixées par une résolution du conseil municipal. Ils peuvent donc être élus, tout en continuant d'être pompiers volontaires, et recevoir la rémunération rattachée à cette fonction.

- Les premiers répondants :

Les personnes engagées par la municipalité à titre de premiers répondants au sens de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2) sont éligibles pour se porter candidats.

- Les fonctionnaires assimilés :

Les fonctionnaires assimilés sont éligibles. Ces personnes ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou à des employés de la municipalité. Il s'agit des personnes avec qui la municipalité a conclu une entente relativement à la délivrance et à la perception de permis ou de licences concernant les animaux (à titre d'exemple, les employés de la Société protectrice des animaux) ou les bicyclettes. Cette exception s'applique également aux employés de ces personnes ou de l'organisme avec qui la municipalité a conclu une telle entente.

- Les employés bénéficiant de programmes fédéraux ou provinciaux :

Les employés œuvrant au sein de la municipalité grâce à un programme fédéral ou provincial peuvent être éligibles dans la mesure où ils ne sont pas sur la liste de paie de la municipalité. À titre d'exemple, les personnes qui bénéficient d'un programme de stages en milieu de travail.

1.2.1.8 *Les fonctionnaires et les employés réguliers ou permanents de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la Communauté métropolitaine de Québec*

Bien qu'ils soient éligibles, les fonctionnaires et les employés réguliers ou permanents de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la Communauté métropolitaine de Québec, s'ils sont élus membres du conseil d'une municipalité faisant partie de la communauté, devront choisir entre leur poste de fonctionnaire et celui de membre du conseil municipal.

En effet, les lois applicables à ces deux communautés édictent que, sous peine de déchéance, les employés permanents ou réguliers de ces communautés ne peuvent être membres du conseil d'une municipalité faisant partie de la communauté à cause des risques de conflits d'intérêts. Il s'agit des lois suivantes :

- *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec* (RLRQ, c. C-37.02, art. 70);
- *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (RLRQ, c. C-37.01, art. 77).

Dans le cas des fonctionnaires ou employés temporaires ou occasionnels, il n’y a pas de déchéance. Ils ne peuvent cependant siéger au conseil d’une municipalité et être en même temps à l’emploi d’une communauté métropolitaine qui y est rattachée.

1.2.1.9 Les fonctionnaires et les employés d’une municipalité régionale de comté

art. 303

Les employés d’une municipalité régionale de comté (MRC) sont éligibles. Une fois élus, ils devront toutefois s’abstenir de participer aux délibérations sur une question dans laquelle ils ont directement ou indirectement un intérêt pécuniaire au même titre que toute personne dans une situation comparable. Ils devront également s’abstenir, dans un tel cas, de voter ou de tenter d’influencer le vote sur cette question, sous peine d’inhabilité.

1.2.1.10 Les membres du personnel électoral de la municipalité

art. 63 (3^o)

Les membres du personnel électoral de la municipalité sont inéligibles aux postes de membres du conseil de celle-ci.

art. 68

Les personnes qui font partie du personnel électoral sont :

- le président d’élection;
- les adjoints au président d’élection;
- le secrétaire d’élection;
- les personnes chargées de vérifier les renseignements nécessaires à l’inscription sur la liste électorale des électeurs non domiciliés lors de la réception de leur demande d’inscription ou de leur procuration;
- les personnes affectées à un bureau de vote;
- les membres et le personnel affectés à une commission de révision;
- toute personne dont les services sont requis à titre temporaire;
- les préposés à l’information et au maintien de l’ordre (PRIMO).

1.2.1.11 *Les agents officiels et les représentants officiels
(municipalités de 5 000 habitants ou plus)*

art. 63 Les agents officiels et les représentants officiels des partis titulaires d'une autorisation valable pour la municipalité leurs adjoints et les agents officiels et les représentants officiels des candidats indépendants autorisés à l'élection en cours à l'exception d'un candidat indépendant autorisé qui se désigne lui-même agent et représentant officiels ne peuvent poser leur candidature. **Ceci s'applique aux municipalités régies par le chapitre XIII du Titre I, c'est-à-dire les municipalités de 5 000 habitants ou plus.**

art. 365

1.2.2 **L'inéligibilité reliée au défaut de respecter certaines dispositions du chapitre XIII du titre 1 (municipalités de 5 000 habitants ou plus)**

art. 64 Cette inéligibilité réfère aux partis autorisés et aux candidats indépendants qui font défaut de produire les rapports exigés par la loi.

L'inéligibilité inscrite dans cette catégorie ne s'applique pas seulement dans la municipalité où les défauts ont été constatés. Elle s'applique également dans toutes les autres municipalités du Québec.

Cette disposition signifie qu'une personne qui est inéligible en vertu de l'article 64 ne peut se porter candidate à nouveau dans sa municipalité tant que dure l'inéligibilité. Elle ne peut également le faire dans aucune autre municipalité tant que dure l'inéligibilité et ce, même si elle a la qualité d'électeur et les autres conditions requises pour se porter candidate.

1.2.2.1 *Le défaut pour un parti de transmettre le rapport de dépenses électorales ou le rapport financier
(municipalités de 5 000 habitants ou plus)*

art. 64 Est inéligible le chef d'un parti dont le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales exigé par la LERM n'a pas été transmis dans le délai prévu. Le chef d'un parti est inéligible tant qu'il n'a pas transmis :

- art. 408
- le rapport financier de fermeture à la suite du retrait d'autorisation d'un parti (**soixante jours** suivant le retrait);
- art. 419, al.2
- le rapport financier des partis requérants à la suite d'une fusion (**soixante jours** suivant la fusion) et le rapport du vérificateur du parti si le directeur général des élections en fait la demande;
- art. 479, 482 et 488
- le rapport financier annuel (1^{er} avril de chaque année), ainsi que le rapport du vérificateur s'il est requis. Lorsque le 1^{er} avril est compris dans une période

électorale, le rapport financier doit être transmis dans les **quatre-vingt-dix jours** qui suivent celui fixé pour le scrutin;

- art. 492
- le rapport de dépenses électorales (dans les **quatre-vingt-dix jours** suivant le scrutin).

art. 64, al. 2 Dans le cas où le parti n'existe plus ou que le poste de chef est vacant, la personne inéligible est le dernier titulaire du poste de chef du parti.

1.2.2.2 Le défaut pour un candidat indépendant de transmettre le rapport de dépenses électorales ou le rapport financier (municipalités de 5 000 habitants ou plus)

art. 64 Est inéligible le candidat indépendant à une élection antérieure dont le rapport financier ou de dépenses électorales exigé par la LERM n'a pas été transmis dans le délai prévu. Ce candidat indépendant est inéligible tant qu'il n'a pas transmis :

- art. 408 et 413
- le rapport financier de fermeture à la suite d'un retrait d'autorisation (**soixante jours** suivant le retrait);

- art. 484 et 492
- le rapport de dépenses électorales et le rapport financier à la suite de l'élection (dans les **quatre-vingt-dix jours** suivant le scrutin);

- art. 485
- le rapport financier additionnel exigé lorsque, le jour de la transmission du rapport financier prévu à l'article 484, le candidat a encore des dettes découlant de ses dépenses électorales ou a un surplus (31 décembre ou le 1^{er} avril);

- art. 483.1
- le rapport financier prévu à l'article 483.1, pour le candidat indépendant qui a été autorisé dans l'année précédant celle de l'élection générale (au plus tard le 1^{er} avril de l'année de l'élection).

1.2.2.3 Le défaut pour un candidat indépendant d'acquitter toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales (municipalités de 5 000 habitants ou plus)

art. 65 Est également inéligible le candidat indépendant à une élection antérieure qui n'a pas acquitté toutes les dettes contractées durant son autorisation. L'inéligibilité dure **quatre ans** à compter du défaut.

Cependant, lorsque le candidat a été élu, cette inéligibilité cesse dès qu'un rapport financier constatant l'acquiescement de toutes ses dettes est transmis au trésorier de la municipalité.

1.2.3 L'inéligibilité reliée à une inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

art. 66, al. 1

Les articles 300 à 307 énumèrent une série de situations qui rendent une personne inhabile à exercer une fonction de membre du conseil d'une municipalité. En vertu du premier alinéa de l'article 66, toute personne qui est inhabile, selon ces articles, est également inéligible.

INÉLIGIBILITÉ ET INHABILITÉ
La distinction entre l'inhabilité et l'inéligibilité n'est pas toujours évidente.
L'INHABILITÉ peut être définie comme étant l'incapacité légale d'exercer une fonction de membre du conseil d'une municipalité.
L'INÉLIGIBILITÉ peut être définie comme étant l'incapacité légale de se porter candidat.
L'INÉLIGIBILITÉ est considérée lors de l'élection alors que l'inhabilité est considérée en cours de mandat.

En fait, ce que vise l'article 66, c'est de faire en sorte qu'une personne contre qui il existe un motif d'inhabilité, qu'une action en déclaration d'inhabilité ait été prise ou non contre elle, perde le droit de se faire élire à un des postes de membre du conseil.

EXEMPLES

1) Un membre du conseil a un intérêt dans un contrat avec la municipalité. Il est inhabile à exercer cette fonction en vertu de l'article 304 de la LERM. Lorsqu'une élection a lieu, ce membre est inéligible à se porter candidat à nouveau, qu'une action en déclaration d'inhabilité ait été prise ou non contre lui en raison du contrat dans lequel il a un intérêt.

2) Est éligible la personne qui, n'étant pas membre du conseil d'une municipalité, possède un contrat avec cette dernière. Cette personne peut se présenter et être élue. Si elle est élue, elle devra cependant renoncer à son contrat sinon, elle deviendra inhabile à exercer la fonction de membre du conseil municipal.

art. 300 (2°)

3) Le propriétaire d'un immeuble qui n'est pas domicilié sur le territoire de la municipalité et qui cesse d'y résider de façon continue ou non après le **1^{er} septembre** de l'année d'élection générale devient inhabile à exercer la fonction de membre du conseil municipal.

L'inhabilité réside dans le fait que le propriétaire non domicilié cesse de remplir les conditions d'éligibilité et dure tant qu'il ne les remplit pas de nouveau. Si c'est le cas, il doit alors démissionner de son poste de membre du conseil.

1.2.4 L'inéligibilité reliée à une inhabilité prévue par une loi autre que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

art. 66, al. 2

Est également inéligible toute personne qui, à la suite d'un jugement passé en force de chose jugée (c'est-à-dire après l'expiration des délais d'appel), est inhabile en vertu de l'un des articles de loi suivants :

- *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19, art. 568, 569 et 573.3.4);
- *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1, art. 938.4, 1082 et 1094);
- *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (RLRQ, c. 37.01, art. 118.2);
- *Loi sur les travaux municipaux* (RLRQ, c. T-14, art. 6);
- *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (RLRQ, c. V-6.1, art. 204 et 358);
- *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec* (RLRQ, c. 37.02, art. 111.2);
- *Loi sur les sociétés de transport en commun* (S-30.01, art. 108.2).

1.2.5 L'inéligibilité liée à la candidature ou à l'occupation d'un poste de membre du conseil d'une municipalité

Ces inéligibilités s'appliquent dans le cas d'une personne qui se porte candidate et qui occupe déjà un poste de membre du conseil de la même municipalité ou d'une autre municipalité.

Toutefois, n'est pas inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité locale tout préfet d'une MRC élu conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, c. O-9).

1.2.5.1 *Au sein du conseil d'une même municipalité*

art. 67

Est inéligible une personne qui :

- occupe déjà un poste au sein du conseil de la municipalité;
- est déjà candidate à un autre poste;
- a été proclamée élue depuis **trente jours** ou moins.

art. 146 et 342

Une personne ne peut donc poser sa candidature à plus d'un poste de conseiller, ni poser sa candidature à la fois à un poste de conseiller et au poste de maire.

Cependant, une personne peut poser sa candidature au poste de maire et de conseiller lorsque des dispositions relatives au colistier s'appliquent (municipalité de 100 000 habitants ou plus).

EXEMPLE

Antoine est conseiller dans une municipalité. Le maire de cette municipalité meurt en cours de mandat. Antoine souhaite se présenter au poste de maire lors de l'élection partielle tenue pour combler la vacance à ce poste.

Antoine est inéligible puisqu'il est déjà membre du conseil. S'il désire se présenter au poste de maire, il devra tout d'abord démissionner de son poste de conseiller.

1.2.5.2 *Au sein du conseil d'une autre municipalité*

art. 67

Est inéligible une personne qui :

- occupe déjà un poste au sein du conseil d'une autre municipalité;
- est candidate dans une autre municipalité;
- a été proclamée élue depuis **trente jours** ou moins dans une autre municipalité.

1.2.5.3 *Au sein de la municipalité régionale de comté*

art. 67 et 300 (5°) Un préfet d'une MRC, élu comme tel au suffrage universel, est éligible à un poste de membre d'une municipalité locale.

Toutefois, s'il est élu, il ne peut cumuler les deux fonctions; le cumul le rend inhabile à exercer l'une ou l'autre des fonctions tant que ce cumul dure. De plus, est inéligible au poste de préfet toute personne qui est candidate à un poste de membre du conseil d'une municipalité locale ou qui a été proclamée élue depuis 30 jours ou moins.

art. 342, al. 2 Lors d'une élection partielle, est également inéligible au poste de préfet d'une MRC élu conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, c. O-9, art. 210.29.2) la personne qui occupe un poste de membre d'un conseil d'une municipalité.

1.3 La double candidature : le colistier

art. 146, al. 2 Toute municipalité dont la population est de 100 000 habitants ou plus peut, par règlement de son conseil, permettre la double candidature.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, le greffier devra en transmettre une copie au DGEQ.

Si un tel règlement est en vigueur le 44^e jour précédant celui fixé pour le scrutin, le candidat au poste de maire de tout parti autorisé, en vertu du chapitre XIII, peut également poser sa candidature, conjointement avec un autre candidat du parti, au poste de conseiller d'un seul district électoral. Ce dernier constitue son colistier.

Toutefois, les personnes qui s'en prévaudront devront être éligibles selon les conditions d'éligibilité énumérées précédemment.

1.3.1 La fin de la double candidature

1.3.1.1 *La diminution de la population et l'abrogation du règlement*

art. 146, al. 2 Lorsque la population de la municipalité diminue en deçà de 100 000 habitants, le règlement cesse d'être en vigueur, outre le cas de son abrogation.

1.3.1.2 *Le retrait de candidature ou le décès*

art. 167.1, al. 1 Le retrait de candidature d'un colistier entraîne le retrait de la candidature au poste de conseiller du candidat auquel il est associé. Le retrait de la candidature de ce

dernier au poste de maire ou de conseiller fait en sorte que le colistier cesse, dès lors, d'avoir cette qualité et devient le seul candidat du parti au poste de conseiller.

art. 167.1, al. 2

Le décès d'un candidat colistier a le même effet que le retrait de candidature.

art. 167.1, al. 3

Le retrait de l'autorisation du parti entraîne le retrait de la candidature au poste de conseiller, du candidat auquel est associé le colistier et fait en sorte que ce dernier cesse, dès lors, d'avoir cette qualité.

